



ARRÊTE PORTANT PERMIS DE DEMOLIR
(délivré par le Maire au nom de la Commune)

Permis de démolir déposé le : 21/07/2025	dossier n° : PD 067 223 25 00003
par : Monsieur TORUN Fatih	Nbre de logements démolis : 0
demeurant : 16 B Rue des Jardins 67880 INNENHEIM	Nature des travaux : Suppression d'une clôture
sur un terrain sis : 16 B RUE DES JARDINS	
réf. cadastrales : 03 0443	

LE MAIRE

- Vu la demande de PERMIS DE DEMOLIR susvisée,
Vu l'affichage en mairie en date du 23/07/2025 de l'avis de dépôt du permis de démolir prévu à l'article R.423-6 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'article L.422-1(a) du Code de l'Urbanisme relatif aux communes décentralisées,
Vu les articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux autorisations d'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2016,

DECIDE

Article 1 : Le permis de démolir est accordé.

P.o L'ADJOINT HERVE BENTZ

H. B. - 5

le 19/08/2025

Le Maire



Jean-Claude JULLY

Conformément à l'article R. 424-12 du Code de l'Urbanisme la présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 19/08/2025.

- INFORMATION -
ASSURANCE - DOMMAGE - OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou pour sa proche famille.
DROIT DES TIERS : Le présent permis est autorisé sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...).
AFFICHAGE : Le permis doit être affiché sur le terrain par le pétitionnaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
RECOURS : Dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou à compter du premier jour de deux mois d'affichage en mairie et sur le terrain pour les tiers, le présent permis peut faire l'objet d'un recours auprès de l'auteur de l'acte le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Président du Tribunal Administratif.
VALIDITE : Le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.